



## **Conditions Générales de Vente Sylvamo Celimo SAS**

Applicables aux clients établis en France et hors de France,  
y compris une clause de réserve de propriété.  
Pages 2-4

## **General Conditions of Sale Sylvamo Celimo SAS**

Applicable to customers established in France and outside France,  
including retention of title clause.  
Pages 5-7

## Conditions Générales de Vente

Applicables aux clients établis en France et hors de France,  
y compris une clause de réserve de propriété. L'attention de l'Acheteur est attirée en particulier sur la condition 8.

### 1 CHAMP D'APPLICATION

Les conditions de vente suivantes s'appliquent à toutes les ventes faites par Sylvamo Celimo SAS et/ou sociétés liées (ensemble, le « Vendeur ») à l'exclusion de toutes les conditions d'achat de l'Acheteur, de toute autre condition d'achat ou qui serait autrement implicite par le commerce, la coutume, la pratique ou le cours des affaires. Excepté s'ils divergent des présentes conditions, les règles commerciales générales en matière de pâte à papier (1er mai 2014) tels qu'é émises par l'Association européenne du secteur de la pâte à papier (EPIS-European Pulp Industry Sector Association AISBL) & l'Association européenne représentant les utilisateurs européens de pâte (UTIPULP-European Association representing the European Market Pulp Users) s'appliquent conformément à l'Annexe aux présentes et à l'exception des articles 6 à 10 et 12 à 14 des règles commerciales mentionnées ci-avant.

Tous les devis et toutes les offres sont émis sous réserve des présentes conditions et toutes les commandes acceptées valent acceptation desdites conditions. Les modifications ou changements apportés aux présentes conditions doivent être acceptés par le Vendeur par écrit, faute de quoi ils seront nuls et non avenue. En cas d'incompatibilité ou de différences entre les présentes conditions et les conditions spécifiques figurant dans tout autre document du Vendeur adressé à l'Acheteur, ces dernières prévaudront.

### 2 PASSAGE ET CONFIRMATION DES COMMANDES

Aucune commande ne sera contraignante à moins d'être confirmée par lettre, fax ou courriel (« Confirmation de Commande »), les fax et courriels étant acceptés par accord mutuel comme preuve de transaction commerciale. Les commandes passées par téléphone seront contraignantes pour l'Acheteur à la réception de l'appel téléphonique. Les commandes passées par téléphone seront toutefois nulles en l'absence de Confirmation de Commande dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la commande téléphonique. Dans un tel cas, la réception des marchandises sera équivalente à la Confirmation de Commande.

Sauf mention contraire, un devis généré par le Vendeur entraîne nécessairement une expédition dans les 14 jours suivant la date de remise du devis à l'Acheteur. Chaque fois que le Vendeur considérera la situation financière de l'Acheteur insatisfaisante, rendant incertain le paiement des créances client, ou dans le cas de tout nouveau client ou de grosses commandes inhabituelles, le Vendeur pourra demander, avant de traiter la commande, un acompte, une garantie financière satisfaisante ou le paiement intégral des marchandises avant leur livraison. En cas de non observation de ces conditions dans les délais stipulés par le Vendeur, ce dernier est habilité à annuler la transaction commerciale et la commande sera considérée nulle et non avenue.

### 3 MENTION DES QUANTITES

Sauf indication contraire, pour les règlements commerciaux, la quantité de pâte sera calculée en tonnes métriques sèches, ce qui correspond à une siccité de 90 %.

### 4 EMBALLAGE

Sauf indication contraire, l'emballage des marchandises sera conforme à la pratique du Vendeur pour le moyen de transport concerné. Le coût de tout emballage spécial à la demande de l'Acheteur n'est pas inclus dans le prix des marchandises et sera à ses frais.

### 5 LIVRAISON ET TRANSPORT

La période de livraison commencera à la date à laquelle la Confirmation de Commande a été émise. La date de livraison mentionnée dans la Confirmation de Commande est une estimation. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de retard de livraison, à moins que cela ne résulte d'une négligence délibérée du Vendeur. En cas d'absence de Confirmation de Commande avant la livraison, le Vendeur informera l'Acheteur à l'avance de la date de livraison prévue, oralement ou par écrit.

La livraison des marchandises est toujours effectuée conformément aux conditions de livraison (Incoterms 2020) comme spécifié sur la Confirmation de Commande. Sauf mention contraire, tous les risques liés aux marchandises vendues, y compris ceux résultant d'une force majeure, sont transférés à l'Acheteur à la livraison des marchandises au transporteur.

Il incombe à l'Acheteur de vérifier à la réception la qualité, la quantité, l'état et le poids des marchandises ainsi que leur conformité aux documents d'expédition, de notifier toute réclamation au transporteur conformément à la procédure applicable et de notifier toute réclamation au Vendeur conformément à l'article 10 ci-dessous.

Si l'Acheteur a passé une commande résultant en plusieurs livraisons successives dans des délais convenus, l'Acheteur n'est pas habilité à demander la suspension des livraisons ni une distribution différente des marchandises.

### 6 FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne sera en aucun cas considéré en défaut de ses obligations en vertu des présentes, ou tenu à indemnisation ou autrement responsable, en cas de défaut d'exécution ou de retard dans la mesure où ce défaut ou retard serait imputable à une cause indépendante de sa volonté.

Le Vendeur pourra alors suspendre ou annuler ses obligations, en tout ou en partie, pendant une période quelconque durant laquelle il est empêché de fabriquer ou de fournir les marchandises par des moyens habituels par suite d'un cas de force majeure survenant après la Confirmation de la Commande. De manière non limitative et à titre d'exemple, ces causes comprennent, entre autres, toute grève (générale ou partielle) ou tout mouvement social, toute panne de machines, toute pénurie en termes d'approvisionnement et/ou de transport, toute épidémie, toute pandémie, toute guerre et/ou mobilisation, toute catastrophe naturelle.

### 7 PRIX ET PAIEMENT

Sauf mention contraire, les prix indiqués s'entendent « Départ usine » (Incoterms 2020) (hors taxes), à l'exclusion des frais de transport à la destination convenue, qui sont supportés par l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit de réviser son barème de tarifs à tout moment avec un préavis de 1 mois à l'Acheteur. Sauf indication contraire, les prix révisés deviennent applicables à toutes les commandes facturées à compter de la date de mise en vigueur de ceux-ci.

En l'absence de précision dans la facture, les délais de paiement seront de 30 jours calendaires à compter de la date de facture. En acceptant ces conditions, l'Acheteur consent au droit du Vendeur de déterminer unilatéralement les délais de paiement applicables à la commande, ce qui ne constitue ni ne nécessite d'amendement à la commande concernée. Le respect du délai de paiement est essentiel. Les factures sont payables hors frais sur le compte bancaire désigné par écrit par le Vendeur.

Aucune remise ne sera applicable pour tout paiement anticipé, excepté avec l'accord préalable par écrit du Vendeur. En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de procédure similaire, ou de désignation d'un syndic de faillite, tous les soldes dus seront considérés dus et payables immédiatement.

Tous les montants dus en vertu des présentes doivent être payés en totalité sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (autre que toute déduction ou retenue d'impôt requise par la loi). En cas de non-paiement, même partiel, de toute facture à sa date d'échéance, toutes les créances impayées devront être payées dans leur intégralité. En outre, et sans limitation des autres droits et recours du Vendeur, des intérêts de retard de paiement équivalents au taux de la BCE en vigueur à la date d'échéance avec 10 % en sus, qui ne doivent toutefois pas être inférieurs à 3 fois le taux d'intérêt en vigueur en France, seront appliqués aux paiements en retard.

L'Acheteur doit payer les intérêts en même temps que le montant dû. Le Vendeur est également en droit de réclamer le remboursement des coûts des procédures judiciaires liées au recouvrement de ces paiements pour indemnisation complète. Le Vendeur se réserve en outre le droit de (i) suspendre la livraison de toute commande confirmée; (ii) de résilier, sans préavis, toute commande confirmée en l'absence de paiement dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date d'échéance de la facture; et (iii) d'obtenir une garantie financière pour le paiement de toute commande n'ayant pas encore été payée et/ou toute commande ultérieure.

### 8 RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des marchandises à l'Acheteur s'effectue au moment du paiement complet des marchandises par l'Acheteur, en principal et en accessoire. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des commandes et/ou l'ouverture d'une procédure collective pourra entraîner, à première demande et sans mise en demeure préalable, la revendication par le Vendeur des marchandises en possession de l'Acheteur.

En cas de défaut de paiement et/ou de l'ouverture d'une procédure collective, l'Acheteur autorise et fera en sorte que, sur simple demande et promptement, le Vendeur puisse pénétrer dans les locaux ou lieux de stockage des marchandises afin d'en dresser l'inventaire et, si le Vendeur le juge nécessaire, d'apposer sur les marchandises une notice signalant son droit de rétention.

La présentation de documents créant une obligation de paiement (tels que billet à ordre ou chèques), de traite ou autres effets de commerce, ne constitue pas un paiement. L'Acheteur accepte expressément que le Vendeur puisse exercer ses droits en vertu du présent article, à concurrence du montant restant dû, sur tous les biens en possession de l'Acheteur, ces biens étant réputés être ceux impayés.

Jusqu'à ce que le titre de propriété des biens ait été transféré à l'Acheteur, ce dernier doit veiller à :

(a) autant que possible stocker les biens séparément de tous les autres biens détenus par l'Acheteur afin qu'ils restent facilement identifiables comme étant la propriété du Vendeur ;

(b) ne pas enlever, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou emballage sur ou concernant les biens ;

(c) maintenir les biens dans un état satisfaisant et les maintenir assurés contre tous les risques pour leur prix total à partir de la date de livraison ; et

(d) s'il devient sujet à un événement d'insolvabilité, en informer le Vendeur immédiatement.

Tous les frais liés à la reprise des biens seront à la charge de l'Acheteur, y compris (et sans s'y limiter) les frais de transport et stockage, et viendront s'ajouter au montant de la dette de l'Acheteur envers le Vendeur. En cas de dommage aux biens retournés, le Vendeur est en droit d'exiger le paiement d'une indemnité couvrant leur perte. Si l'Acheteur avait fait apposer sa marque sur les marchandises, il devra indemniser le Vendeur pour le coût de remplacement de l'emballage en cas de retour au Vendeur ou reprise par celui-ci. Après le retour ou la reprise des marchandises, le Vendeur pourra les revendre. Le produit de cette vente sera déduit des sommes restantes dues par l'Acheteur, y compris les frais liés à la reprise des biens. La valeur des biens repris sera déterminée par référence au prix de revente hors taxe des biens, tel qu'obtenu par le Vendeur. Si ce prix est supérieur au montant des sommes restant dues par l'Acheteur, le Vendeur remboursera un montant égal à la différence.

Si malgré le droit de rétention du Vendeur en vertu du présent article, l'Acheteur a revendu le bien objet de ce droit, le Vendeur sera en droit de réclamer le produit de la revente, quel qu'en soit le détenteur. De même, en cas de transformation des marchandises vendues à l'Acheteur ou d'incorporation de ces marchandises à d'autres produits, le droit de rétention du Vendeur se reportera sur les marchandises transformées et/ou les produits auxquels les marchandises sont incorporées.

La mise en œuvre de cet article n'exclut en aucun cas la possibilité d'une action en dommages-intérêts par le Vendeur afin de compenser sa perte de revenus ou les dommages subis, ni le droit du Vendeur de suspendre ou résilier de plein droit toutes les commandes et/ou d'annuler une commande conformément à l'article 7 ci-dessus.

#### **9 DEFAUT DE PRISE DE LIVRAISON**

Si l'Acheteur ne prend pas livraison des marchandises livrées conformément à la commande, l'Acheteur sera tenu de payer les coûts correspondants encourus par le Vendeur, notamment les frais de stockage et d'entreposage. Si l'Acheteur ne collecte pas les marchandises à la date de livraison convenue, le Vendeur sera habilité à lui facturer des frais d'entreposage de 1 EUR/tonne/jour.

#### **10 GARANTIE ET RECLAMATIONS**

Le Vendeur garantit que les marchandises livrées (y compris leur emballage) seront (i) substantiellement conformes à leur description et (ii) exempts de défauts significatifs de conception, de matériaux et de fabrication.

Sous cette réserve et hormis les garanties prévues par la loi, l'usage et les pratiques commerciales, en particulier les spécifications reprises en Annexe aux présentes, le Vendeur ne donne aucune garantie relatives aux marchandises, y compris en ce qui concerne leur qualité ou la conformité à l'usage auxquelles elles seraient destinées.

A l'arrivée des marchandises à leur destination, l'Acheteur doit vérifier immédiatement que les marchandises sont conformes à la commande et ne présentent aucun manque ou défaut apparent.

Le Vendeur ne sera responsable au titre de la présente garantie et les réclamations seront recevables uniquement si elles sont reçues par écrit et :

- avant l'utilisation des marchandises, et ceci au plus tard 1 jour ouvrable à compter de la date de livraison, pour toute non-conformité pouvant être constatée par une vérification élémentaire ; ou

- dans les 4 mois suivant la date de livraison, dans le cas où les marchandises présenteraient des vices cachés.

A l'expiration des délais précités, les marchandises seront considérées dûment livrées conformément à la commande.

Si la réclamation est jugée acceptable par le Vendeur, la responsabilité du Vendeur sera limitée aux dommages directs matériels, à l'exclusion des dommages indirects et/ou immatériels (notamment perte de profits, perte de productions, préjudice de réputation).

La responsabilité du Vendeur sera en tout état de cause limitée au prix d'achat des marchandises objet de la réclamation, à l'exclusion de tout autre coût. Toutefois, cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux dommages résultant d'une faute lourde ou dolosive du Vendeur, ni aux dommages corporels causés à l'occasion de l'exécution de la commande.

Aucune garantie ne viendra à s'appliquer si l'Acheteur a mal utilisé les biens, s'il ne les a pas stockés correctement et dans des conditions appropriées, ou s'il les a utilisés sans avoir préalablement notifié le Vendeur de la non-conformité et suivi ses instructions raisonnables.

Si les biens sont revendus, les limitations de responsabilité stipulées ci-avant sont opposables par le Vendeur aux acheteurs successifs. Les garanties ou conditions de vente ou de responsabilité plus favorables que pourrait consentir l'Acheteur à ses propres acheteurs ne sont pas opposables au Vendeur.

#### **11 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

En ce qui concerne les marchandises sur lesquelles l'Acheteur a demandé d'apposer sa marque commerciale, l'Acheteur exonère le Vendeur de toute responsabilité et l'indemniser de toute réclamation ou action contre le Vendeur qui seraient liées à l'utilisation de toute conception, tout dessin ou toute marque (déposée ou non) ou de tout autre type de droit de propriété ou propriété intellectuelle dans ce domaine.

#### **12 DONNEES PERSONNELLES**

Le Vendeur et l'Acheteur, lorsqu'ils ont reçu des données personnelles pour les besoins des commandes et de leur exécution (telles que nom, prénom, adresse email et numéro de téléphone), veilleront à traiter ces données conformément aux dispositions du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") et aux autres dispositions législatives ou réglementaires applicables. Le Vendeur recueillera et traitera les informations relatives à l'Acheteur conformément à l'Avis de confidentialité du Vendeur disponible à l'adresse suivante : <https://www.sylvamo.com/fr/fr/declaration-de-confidentialite>, tel qu'il sera modifié de temps à autre.

#### **13 CONFORMITE**

L'Acheteur déclare et garantit qu'il se conforme et prendra toutes les mesures nécessaires pour que ses employées, ses agents et/ou ses sous-traitants se conforment, à toutes les lois et réglementations internationales et nationales applicables, notamment celles en matière de lutte contre la corruption ou le blanchiment, de sanctions commerciales, imposées par l'Union européenne, les Etats-Unis, les Nations-Unies ou tout autre juridiction compétente, et de mécanisme d'alerte sans représailles, ainsi qu'au Code de conduite de Sylvamo à l'intention des tiers, disponible sur : <https://www.sylvamo.com/us/en/sales-and-purchase-policies>.

#### **14 NON RENONCIATION**

Le fait pour le Vendeur de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement, ou le retard à l'exercer, ne vaudra pas renonciation à ce droit ou tout autre droit et n'empêchera pas le Vendeur d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

#### **15 DIVISIBILITE**

Si une disposition ou une partie d'une des dispositions des présentes conditions est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste des présentes conditions.

#### **16 REGLEMENT DES LITIGES**

Les commandes passées auprès du Vendeur et tout litige ou toute réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ou en rapport avec les présentes conditions sont régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci, sauf en cas de conflit de lois et à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Les parties s'efforceront d'abord de rechercher un règlement amiable à tout litige ou cette réclamation. A défaut pour les parties de parvenir à ce règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la survenance du litige, le Tribunal de Commerce de Paris et la Cour d'Appel de Paris en cause d'appel, et plus précisément la Chambre de Commerce Internationale si l'Acheteur a son siège social hors de France, seront seuls compétents pour régler ce litige ou cette réclamation.

\* \* \*

## Annexe

Règles commerciales générales en matière de pâte à papier publiées par l'Association européenne du secteur de la pâte à papier (EPIS-European Pulp Industry Sector Association AISBL) & l'Association européenne représentant les utilisateurs européens de pâte (UTIPULP-European Association representing the European Market Pulp Users) (1<sup>er</sup> mai 2014)

### Art. 1 Préambule

Les présentes règles commerciales générales s'appliquent, sauf si elles sont modifiées par un accord exprès accepté par écrit par le vendeur et l'acheteur.

### Art. 2 Quantité: poids et humidité

Sauf indication contraire, le mot tonne dans le présent contrat signifie 1 000 kilogrammes poids sec à l'air, brut pour net. Le terme sec à l'air signifie quatre-vingt-dix pour cent (90%) de pâte absolument sèche et dix pour cent (10%) d'eau. La pâte est conditionnée en balles d'un poids uniforme déclaré et d'une teneur en air sec par lot de production. Chaque balle ou unité doit porter un numéro ou une autre marque d'identification permettant au vendeur de déterminer, en cas de besoin, le moment de fabrication.

### Art. 3 Quantité: marge

Pour des raisons de commodité lors de l'affrètement, une marge de dix pour cent (10%) en plus ou en moins sur la quantité contractuelle est autorisée. Lorsque deux ou plusieurs expéditions sont effectuées dans le cadre du même contrat, la marge pour la quantité totale du contrat ne peut dépasser dix pour cent (10%) de ce qui doit être expédié pour respecter le contrat.

### Art. 4 Quantité: litiges sur la quantité d'air sec

(a) Si l'acheteur conteste la teneur en air sec de la pâte facturée, il doit le faire dans un délai de trente (30) jours après le déchargement de la marchandise au lieu de destination et fonder sa réclamation sur un test qui doit montrer une différence de plus d'un pour cent (1%) dans la teneur de la pâte à papier séchée à l'air. Dans ce cas, il peut présenter sa réclamation au vendeur et lui fournir en même temps les détails du test effectué par l'acheteur et au moins deux noms d'analystes appropriés et compétents. S'il existe à ce moment-là une liste valable d'analystes approuvés par les associations professionnelles des parties, les analystes seront toujours choisis en premier lieu sur cette liste.

(b) Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la quantité exacte dans les sept (7) jours suivant la réception par le vendeur de la réclamation et les détails du test, un nouvel essai doit avoir lieu dès que le vendeur a choisi l'un des analystes proposés. Si le vendeur n'a pas fait son choix dans les quinze (15) jours de la réception des noms, l'acheteur a le droit de désigner un des analystes proposés.

(c) Le deuxième test doit être effectué conformément aux directives TAPPI T 210 et aux normes ISO 638 existantes ou, pour les grades non couverts par ces recommandations, selon une méthode convenue entre l'acheteur et le vendeur. Le vendeur a le droit d'être représenté lors du deuxième test. Au moins la moitié (1/2) du lot contesté doit être disponible pour cette contre-analyse, sans quoi aucune réclamation ne peut être établie. Si la différence de poids net n'excède pas un pour cent (1%) par rapport à la facture originale, la facture est maintenue telle qu'elle a été rendue initialement. Les conclusions de l'analyste sont définitives et tous les frais liés à la nouvelle analyse sont à la charge de la partie en tort.

(d) Cependant et en tout état de cause, l'acheteur doit payer la facture à son échéance. L'ajustement final sera effectué lorsque le deuxième test sera terminé et en fonction du résultat de celui-ci.

### Art. 5 Qualité

(a) Si l'acheteur conteste la qualité de la pâte livrée, il doit le faire dans le délai de quarante-cinq (45) jours après le déchargement de la marchandise au lieu de destination et, dans le même délai, formuler sa réclamation ainsi que fournir au vendeur les faits sur lesquels il fonde ladite réclamation.

(b) Si l'acheteur a formulé sa réclamation comme indiqué ci-dessus et que les parties ne parviennent pas à régler le différend, la question est soumise à l'arbitrage. Au moins soixante pour cent (60%) de l'envoi faisant l'objet du litige doit être disponible pour le prélèvement d'échantillons, qui peuvent être déterminés par les arbitres, sans quoi aucune réclamation ne peut être établie.

(c) S'il s'avère, lors de l'arbitrage, que la pâte livrée n'est pas conforme à la qualité de la pâte selon la spécification et/ou l'échantillon vendu, mais qu'elle est néanmoins utilisable par l'acheteur dans le cadre de sa production habituelle, les arbitres accorderont une indemnité adéquate à l'acheteur, mais s'il s'avère que la pâte n'est pas utilisable par l'acheteur dans le cadre de sa production habituelle, les arbitres ordonneront son rejet. Toutefois, les arbitres n'auront le droit de prononcer le rejet que s'il reste quatre-vingt pourcent (80%) ou plus de l'envoi en question.

(d) Dans le cas où une décision de rejet ou d'indemnité de vingt pourcent (20 %) ou plus de la valeur CIF aurait été prise en faveur de l'acheteur sur deux envois successifs de la même marque de pâte à papier en vertu de la présente clause, l'acheteur a le droit d'annuler le solde du contrat si une seule marque a été contractée, et -si plus d'une marque a été contractée- d'annuler toutes les livraisons futures de la marque qui a fait l'objet de la décision de rejet.

(e) L'acheteur doit décharger rapidement, stocker correctement et couvrir par le biais d'une assurance toute expédition faite à l'acheteur en attendant une décision sur le différend.

(f) L'acheteur devra en tout état de cause payer la facture à son échéance. En cas de réclamation valide et justifiée concernant la qualité ou de dommages n'ayant pas été soumis à l'arbitrage, le vendeur garantit de régler et de finaliser cette réclamation dans les 14 jours suivant la réception de cette dernière. Les ajustements définitifs seront effectués lorsque la décision des arbitres sera rendue et en fonction du résultat de celle-ci. Si la réclamation n'est pas finalisée dans les 14 jours, l'acheteur a le droit de retenir le paiement de la partie de l'expédition faisant l'objet de la réclamation.

*[Note: les dispositions relatives aux retards de paiement, à la limitation de la responsabilité, aux cas de force majeure, aux retards de livraison et aux réclamations ne sont pas copiées.]*

### Art. 11. Expéditions

Chaque expédition effectuée dans le cadre du présent contrat sera considérée comme un contrat distinct et le défaut pouvant apparaître lors d'une ou plusieurs expéditions n'invalidera pas le reste du contrat, sauf disposition contraire des présentes. La présente clause n'affecte toutefois pas l'applicabilité de la clause 3.

*[Note: les dispositions relatives à la conformité avec les lois, la loi applicable et l'arbitrage ne sont pas copiées.]*

\* \* \*

## General Conditions of Sale

Applicable to customers established in and out of France,  
including retention of title clause. The Buyer's attention is drawn in particular to article 8.

### 1 SCOPE

The following conditions of sale shall apply to all sales by Sylvamo Celimo SAS and/or its affiliates (together the "Seller") to the exclusion of any Buyer's or other condition of purchase or which would otherwise be implied by trade, custom, practice or course of dealing. Except where inconsistent with these conditions, the general trade rules for wood pulp (May 1st, 2014) issued by the European Pulp Industry Sector Association AISBL (EPIS) & the European Association representing the European Market Pulp Users (UTIPULP), shall apply as stipulated in Annex and with the exception of articles 6 to 10 and 12 to 14 of the above-mentioned rules.

All quotations and offers are issued subject to these conditions and all orders accepted imply acceptance of these conditions. Alterations or amendments of these conditions must be accepted by the Seller in writing otherwise they shall be null and void. In the case of incompatibility or difference between these conditions and the specific conditions appearing on any other Seller's document addressed to the Buyer, the latter shall prevail.

### 2 PLACING AND CONFIRMATION OF ORDERS

No order shall be binding unless confirmed by the Seller in writing by letter, fax or e-mail ("Confirmation of Order"), faxes and e-mails being accepted by mutual agreement as proof of the commercial transaction. Orders placed by telephone shall become binding on the Buyer upon receipt of the telephone call. However, orders placed by telephone shall become void in the absence of a Confirmation of Order within 3 business days from the order placed by telephone. In such a case, receipt of the goods shall be equivalent to Confirmation of Order.

Unless otherwise stated a quotation for the goods given by the Seller is binding for shipment within 14 days from the date it was made to the Buyer.

Each time that the Seller deems the financial status of a Buyer unsatisfactory, rendering uncertain the payment of receivables, or for any new customer or for any unusually large order, the Seller may require, prior to processing the order, a deposit or satisfactory financial guarantee or full payment of the goods prior to delivery. In the event of non-compliance with these conditions within the time limit specified by the Seller, the Seller is entitled to rescind the commercial transaction and the order shall be deemed null and void.

### 3 REFERENCE TO QUANTITY

Unless otherwise specified, for commercial settlements, quantities will be calculated in air dry metric tons, which is defined as 90% dryness.

### 4 PACKING

Unless otherwise specified, packing of goods shall be in conformity with Seller's practice for the transport involved. Costs for special packing at the request of the Buyer are not included in the price of goods and shall be paid by the Buyer.

### 5 DELIVERY AND TRANSPORT

The period for delivery shall commence on the date on which Confirmation of Order is given. The delivery date mentioned in the Confirmation of Order is an estimate. The Seller shall have no liability in the event of any delay in delivery, unless the delay is caused by the wilful default of the Seller. If there is no Confirmation of Order prior to delivery, the Seller shall inform the Buyer in advance of the intended delivery date orally or in writing.

Delivery of goods is always carried out in accordance with the delivery terms (Incoterms 2020) as specified in the Confirmation of Order. Unless otherwise specified, all risks relating to the goods sold, including those as a result of force majeure, are transferred to the Buyer on delivery of the goods to the carrier.

It is the responsibility of the Buyer to verify upon receipt, the quality, quantity, condition, weight of the goods and their conformity to the shipping documents, to notify any claims to the carrier in accordance with applicable procedure and notify any claims to the Seller in accordance with article 10 hereinafter.

If the Buyer has placed an order giving rise to successive deliveries according to an agreed time line, the Buyer shall not be entitled to request any suspension of deliveries or a different distribution of them.

### 6 FORCE MAJEURE

Seller shall not be considered in default in the performance of its obligations hereunder, or be liable in damages or otherwise, for any failure or delay in performance which is due to an event beyond Seller's reasonable control.

Seller may suspend or cancel its obligations in part or whole, during any period where Seller is hindered in manufacturing or supplying the goods in the usual manner by reason of a force majeure event occurring after Confirmation of Order. By instance, such events shall include (but not be limited to) any general or partial strike and other forms of industrial action, machinery breakdown or failure, shortage of supply and/or transport, epidemic, pandemic, war and/or mobilization, natural disaster.

### 7 PRICE AND PAYMENT

Unless otherwise specified, prices quoted are deemed "Ex-works" (Incoterms 2020) (taxes excluded), net of transport costs to the agreed upon destination, which are at the Buyer's charge. The Seller reserves the right to revise its price list at any time with prior notice of 1 month to the Buyer. Unless otherwise specified, the new prices become applicable to all orders invoiced from the date on which the new prices become effective.

If not specified on the invoice, payment terms will be 30 calendar days from the date of invoice. By acceptance of these conditions, the Buyer consents to the right of the Seller to unilaterally determine the payment terms applicable to the given order, which does not constitute and does not require any amendment to the relevant order. Time of payment is of the essence. Invoices are payable in cleared funds to the bank account nominated in writing by the Seller.

No discount for anticipated payment will be applicable unless with the prior written agreement of the Seller.

In case of insolvency, bankruptcy, liquidation, or similar proceeding or arrangement with creditors, or the appointment of a receiver, all outstanding balances shall be deemed immediately due and payable.

All amounts due under the commercial transaction shall be paid in full without any set-off, counterclaim, deduction or withholding (other than any deduction or withholding of tax as required by law). In case of non-payment, even partial, of any invoice by due date, all outstanding debt shall become payable in full. Moreover, without limitation to the Seller's other rights and remedies, interest for late payment equivalent to the ECB rate in force at the due date plus 10 percentage points, but no less than 3 times the statutory interest rate applicable in France shall be applied on late payments. The Buyer shall pay the interest together with the overdue amount. The Seller is also entitled to claim the reimbursement of costs for legal proceedings on a full indemnity basis related to payment recovery. In addition, Seller reserves the right to (i) suspend delivery of any confirmed order; (ii) terminate, without notice, any confirmed order in the absence of payment within 21 business days from the due date of the invoice; and (iii) to obtain a financial guarantee for the payment of any order not yet paid and/or any subsequent order.

### 8 RETENTION OF TITLE

Title to the goods shall pass to Buyer upon full payment by Buyer for the goods, both principal and accessories. Any clause to the contrary shall be deemed void.

Failure to pay for any order and/or the instigating of insolvency proceedings may result, at first request and without prior notice, in the recovery by the Seller of the goods in the Buyer's possession.

In the event of non-payment and/or the instigating of insolvency proceedings, Buyer authorizes and shall promptly arrange, upon simple request, for Seller to enter the premises or places where the goods are stored in order to make an inventory and, at Seller's discretion, mark the Products to display its right of retention.

Presentation of documents creating an obligation to pay (such as promissory note or cheques), draft or other, shall not constitute payment.

The Buyer expressly agrees that the Seller may exercise its rights under this clause, to the full extent of the outstanding amount due, on all goods in Buyer's possession, such goods being deemed to be those unpaid.

Until title to the goods has passed to the Buyer, the Buyer shall:

- to the fullest extent possible, store the goods separately from all other goods held by the Buyer so that they remain readily identifiable as the Seller's property;
- not remove, deface or obscure any identifying mark or packaging on or relating to the goods;

(c) maintain the goods in satisfactory condition and keep them insured against all risks for their full price from the date of delivery; and  
(d) if it becomes subject to an insolvency event, notify the Seller immediately.

All costs related to the repossession of the goods will be borne by the Buyer, including (but not limited to) the costs of transportation and storage, and will be added to the amount of Buyer's debt toward the Seller. In the event of damage to the returned goods, Seller shall be entitled to demand payment of an indemnity to cover the loss. If the Buyer had requested to affix its own trademarks on goods, the Buyer shall compensate the cost of replacing the packaging/wrapping in case of repossession by or return to the Seller. After the return or taking back of the goods, the Seller may resell them. The income of this sale will be deducted from the remaining sums due by the Buyer, including the costs related to the return of the goods. The value of the repossessed goods will be determined by reference to the resale price of the goods, excluding tax, as obtained by the Seller. If this price exceeds the amount of the sums still owed by the Buyer, the Seller will refund an amount equal to the difference. If despite the Seller's right of retention under this article, the Buyer has resold the goods subject to such right, the Seller shall be entitled to claim the income from the resale, regardless of the holder. Likewise, in the event of processing of the goods sold to Buyer or incorporation of such goods into other products, the Seller's right of retention shall transfer to the processed goods and/or on the products into which the goods are incorporated. The application of this article shall in no way exclude a possible action by the Seller for damages with a view to compensate for loss of earnings or for damage, nor the right for the Seller to terminate or suspend all orders and/or rescind an order as per article 7 hereinabove.

#### **9 FAILURE TO TAKE DELIVERY**

If the Buyer fails to take delivery of the goods delivered in conformity with the order, the Buyer shall be liable for any corresponding costs incurred by the Seller, in particular costs of storage and warehousing. If the Buyer fails to collect the goods at the agreed day of delivery, the Seller shall be entitled to charge warehousing costs of EUR 1/ton/day.

#### **10 WARRANTY AND CLAIMS**

The Seller warrants that on delivery, the goods (including the packaging) shall: (i) conform in all material respects with their description and the specifications described in the Annex hereto; and (ii) be free from material defects in design, material and manufacture.

The Seller gives no warranties except the foregoing. All warranties, conditions and other terms implied by law, course of dealing, custom and practice, including as to quality or fitness for purpose are, to the fullest extent permitted by law, excluded from the commercial transaction.

Upon arrival of goods at their destination, the Buyer shall promptly examine the conformity of the goods to the order and verify that they have no apparent shortages or defects.

The Seller shall be liable under the foregoing warranty only if the claim was received in writing and:

- before any utilization of the goods and at the latest within 1 business day from the delivery date, for any non-conformity which can be revealed by elementary check; or
- within 4 months from the delivery date, in cases where the goods would present hidden defects.

After the above-mentioned periods, the goods shall be deemed duly delivered in conformity with the order.

If a claim is deemed acceptable by the Seller, Seller's liability shall be limited to direct tangible damage (in French, *dommage directs matériels*), excluding indirect and/or intangible damage (in French, *dommages indirects et/ou immatériels*) (especially loss of profit, loss of production, loss of reputation).

In any case, Seller's liability shall be limited to the purchase price of the goods in respect of which the claim is made, at the exclusion of all other costs. However, this limitation of liability shall not apply to damage resulting from gross negligence or willful misconduct from Seller, nor bodily injury caused during the performance of the Order.

No warranty shall apply where the Buyer has misused the goods, not stored them properly and in suitable conditions, or has used them without first notifying the Seller of the non-conformity and following its reasonable instructions.

If goods are resold, the limitations of liability stated above shall be enforceable by Seller against successive purchasers. Any more favorable warranties or conditions of sale or liability that Buyer may grant to its own purchasers shall not be enforceable against Seller.

#### **11 INTELLECTUAL PROPERTY**

In relation to goods on which the Buyer had requested to affix its own trademarks, the Buyer shall hold harmless and indemnify the Seller from and against all liability which may arise from any claim or action against the Seller resulting from or connected with the use of any design, pattern or trademark (whether registered or unregistered) or any kind of proprietary or intellectual property right in any such matter.

#### **12 PERSONAL DATA**

The Seller and Buyer, where they have received personal data for the purposes of orders and their execution (such as name, first name, email address and telephone number), will ensure that they process such data in accordance with the provisions of the European General Data Protection Regulation No. 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data ("GDPR") and other applicable laws or regulations. The Seller will collect and process information relating to the Buyer in accordance with the Seller's privacy notice available at: <https://www.sylvamo.com/us/en/privacy-statement>, as this shall be amended from time to time.

#### **13 COMPLIANCE**

Buyer represents and warrants that he will comply with and will take all measures necessary so that its employees, agents and/or subcontractors, will comply with any national and/or international applicable laws including anti-corruption laws and fight against money laundering, re-export control laws issued by the European Union, the United States of America, the United Nations or by any other competent jurisdiction; any policy on whistleblowing and protection against retaliation as well as Sylvamo Third Party Code of Conduct available at: <https://www.sylvamo.com/us/en/sales-and-purchase-policies>.

#### **14 NO WAIVER**

Seller's failure to exercise a right, in whole or in part, or on time, shall not be construed as a waiver by the Seller of this or any other right and shall not prevent the Seller from exercising this right, or any other right again or in the future.

#### **15 SEVERANCE**

If any provision or part-provision of these conditions is or becomes invalid, illegal or unenforceable, it shall be deemed deleted, but that shall not affect the validity and enforceability of the rest of these conditions.

#### **16 SETTLEMENT OF DISPUTES**

Orders placed with the Seller and any dispute or claim (including non-contractual disputes or claims) arising out of or in connection with these conditions shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of France, excluding its conflict of law provisions and the provisions of United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (Vienna, 1980). The parties shall first endeavor to seek an amicable settlement to any dispute or claim. Should the parties fail to reach said amicable settlement within 2 months from the occurrence of the dispute, then the Commercial Court of Paris and to the Court of Appeal of Paris in case of appeal, and more precisely to the International Commercial Chamber in case the Buyer has its registered office outside of France shall have exclusive jurisdiction to settle any such dispute or claim.

\* \* \*



## Annex

General Trade Rules for Wood Pulp published by the European Pulp Industry Sector Association AISBL (EPIS) & the European Association representing the European Market Pulp Users (UTIPULP) (May 1<sup>st</sup>, 2014)

### Art. 1 Preamble

These General Trade Rules shall apply, except when altered by express agreement accepted in writing by both the seller and the buyer.

### Art. 2 Quantity: weight and moisture

Unless otherwise stated, the word tonne or ton in this contract shall mean 1,000 kilogrammes air-dry weight, gross for net. The term air-dry shall mean ninety per cent (90%) absolutely dry pulp and ten per cent (10%) water. The pulp shall be packed in bales of declared uniform weight and production batch air-dry content. Each bale or unit shall bear a number or other identification mark to enable the time of manufacture to be determined by the seller in case of need.

### Art. 3 Quantity: margin

For the convenience of chartering a margin of ten per cent (10%) more or less on the contract quantity is allowed. When two or more shipments are made under the same contract, the margin for the total contract quantity may not exceed ten per cent (10%) of what is due to be shipped with the last vessel to fulfil the contract.

### Art. 4 Quantity: disputes about air-dry quantity

(a) If the buyer shall dispute the air-dry content of the pulp invoiced, he must do so within a time limit of thirty (30) days after the discharge of the goods at the place of destination and base his claim on a test which must show a difference of more than one per cent (1%) in content of the air-dry pulp. That being the case he may submit his claim to the seller and at the same time furnish the seller with the details of the buyer's test and with at least two names of suitable and competent analysts. If at the time there exists a valid list of analysts approved by the trade associations of the parties, the analysts shall in the first place always be chosen from that list.

(b) If the parties fail to agree on the exact quantity within seven (7) days of the seller receiving the claim and the details of the test, a retest shall take place as soon as the seller has chosen one of the proposed analysts. If the seller has not made his choice within fifteen (15) days of the receipt of the names, the buyer has the right to appoint one of the proposed analysts.

(c) The retest shall be made in accordance with existing TAPPI T 210 guidelines and ISO 638 standards or for grades not covered by such recommendations according to a method agreed on between buyer and seller. The seller shall have the right to be represented at the retest. Not less than one half (1/2) of the consignment in dispute shall be available for the retest otherwise no claim can be established. If the difference in net weight does not exceed one per cent (1%) as compared with the original invoice, the invoice shall stand as originally rendered. The analyst's findings shall be final and all expenses incidental to the retest shall be paid by the party in error.

(d) The buyer shall, however, in any case pay the invoice when due. Final adjustment shall be made when the retest is completed and according to the result of the same.

### Art. 5 Quality

(a) If the buyer shall dispute the quality of the pulp delivered, he must do so within the time limit of forty five (45) days after the discharge of the goods at the place of destination and within the same time state his claim as well as furnish the seller with the facts on which he is basing the said claim.

(b) If the buyer has made his claim as specified above and the parties cannot reach a settlement of the dispute, the matter shall be referred to arbitration. Not less than sixty per cent (60%) of the consignment under dispute shall be available for the drawing of samples, which can be determined by the arbitrators, otherwise no claim can be established.

(c) Should the pulp delivered be found on arbitration not to conform with the quality of the pulp according to the specification and/or sample sold on, but usable nevertheless by the buyer in his normal production, the arbitrators shall award an adequate allowance to the buyer, but should the pulp be found not so usable, the arbitrators shall award rejection. The arbitrators shall, however, be entitled to award rejection only if eighty per cent (80%) or more is left of the consignment in question.

(d) In the event of an award of rejection or of an allowance of twenty per cent (20%) or over of the c.i.f. value on account of quality having been made in favour of the buyer on two successive consignments of the same brand of pulp under this clause, the buyer has the right to cancel the balance of the contract if only one brand is contracted for, and, if more than one brand is contracted for, to cancel all future deliveries of the brand which is the subject of the award.

(e) The buyer shall promptly unload and properly store and cover by insurance any shipment made to the buyer pending a decision of the dispute.

(f) The buyer shall in any case pay the invoice when due. In case of a valid and justified claim of quality or damage that has not been taken to arbitration, the seller warrants to settle and finalise this claim within 14 days from received claim. Final adjustments shall be made when the decision of the arbitrators is given and according to the result of the same. If there is no claim finalization within 14 days, the buyer has the right to withhold payment on the portion of the shipment under claim dispute.

*[Note: provisions about delayed payment, limitation of liability, reliefs, delayed delivery, claims are not copied]*

### Art. 11. Shipments

Each shipment under this contract shall be considered as a separate contract and default on one or more shipments shall not invalidate the balance of the contract except as herein otherwise provided. The present clause does not, however, affect the applicability of the clause 3.

*[Note: provisions about compliance with laws, applicable law, arbitration are not copied]*

\* \* \*